

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00220
Numéro SIREN : 417 954 740
Nom ou dénomination : 6TM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 13094

6TM GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 19 741,00 €
Siège social : 11, Rue du Bois de Soeuvres – La Palmeraie
35770 VERN-SUR-SEICHE
RCS RENNES n°417.954.740

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT (2020)

LE DIX-NEUF JUIN (19/06)

A 09 H 00

Au siège social

Les Associés de la société « 6TM GROUP », Société par Actions Simplifiée au capital de 19 741,00 €, dont le siège social est situé « 11, Rue du Bois de Soeuvres – Immeuble la Palmeraie – 35770 VERN-SUR-SEICHE », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 417.954.740, se sont spontanément réunis en Assemblée Générale Mixte, à titre Ordinaire Annuelle et à titre Extraordinaire, sur demande du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Stéphane TREMIER, en sa qualité de Président, à la demande des autres associés.

Une feuille de présence est établie et émargée par les associés en entrant en séance, les pouvoirs et vote par correspondance éventuels y étant de surcroît annexés. La feuille de présence permet de constater que sont présent(e)s ou représenté(e)s :

- La société 6ENERGY GROUP, représentée par Monsieur Laurent RAISON, propriétaire de 9 920 actions ordinaires ;
- La société STH, représentée par Monsieur Stéphane TREMIER, propriétaire de 4 000 actions ordinaires ;
- Madame Karine SAUVE, propriétaire de 816 actions ordinaires ;
- La société HOKAM, représentée par Madame Karine SAUVE, propriétaire de 784 actions ordinaires ;
- La société FIELD, représentée par Monsieur Edouard DELENTE, propriétaire de 480 actions ;

- La société M-PARTICIPATIONS, représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, propriétaire de 2 505 actions ;
- La société FH INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Michel FAILLE, propriétaire de 1 236 actions.

Le Président constate en conséquence que tous les associés, représentant ensemble la totalité des 19 741 actions ordinaires composant le capital de la société 6TM GROUP sont présents ou représentés et que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, par application des dispositions légales et statutaires, tant pour ce qui concerne les décisions prises à ordinaire annuelle que pour les décisions prises à titre extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- les rapports du Président,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Puis, le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la Loi et les Règlements ont été communiqués aux associés préalablement à la présente Assemblée Générale, de manière à leur permettre de participer au vote des résolutions ci-après en toute connaissance de cause. L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations, et reconnaît expressément la validité de la présente réunion.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

- lecture des rapports du Président,
- _____EXTRAIT_____,
- _____EXTRAIT_____,
- _____EXTRAIT_____,
- _____EXTRAIT_____,
- _____EXTRAIT_____,
- _____EXTRAIT_____.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves et modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de ses rapports. Ces lectures étant terminées, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

EXTRAIT

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par incorporation de réserves et modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 80 259 euros, pour le porter de 19 741 euros à 100 000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme sur le poste de « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions, celle-ci étant portée d'un euro à 5,065 euros (arrondi).

En conséquence de ce qui précède, les statuts seraient modifiés et complétés comme indiqué ci-après.

Ainsi, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire décide de compléter comme suit le paragraphe 6.3 de l'article 6 « Formation du capital », à savoir :

« 6.3. Evolutions du capital social postérieures à la constitution

(...).

Suivant délibérations de l'assemblée générale des associés du 19 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 80 259 euros pour être porté de 19 741 euros à 100 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste de « report à nouveau » et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions ».

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire, décide de modifier comme suit l'article 7 « Capital social », à savoir :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (19 741) actions ordinaires de 5,065 euros (arrondi) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs ».



Le reste des statuts est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée

☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions prises à titre extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié(e) conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des résolutions adoptées au cours de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est ☒ adoptée ☐ rejetée

☒ à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et par un autre associé.

- FIN DE L'EXTRAIT -

Pour extrait certifié conforme, le Président :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

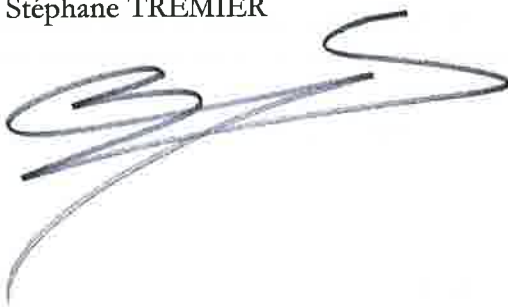
Le 21/05/2021 Dossier 2021 00015394, référence 3504P61 2021 A 04398

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Monsieur Stéphane TREMIER



6TM GROUP

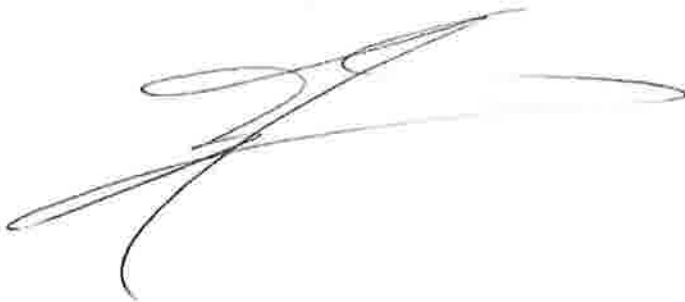
Société par Actions Simplifiée au capital porté à 100 000 €
Siège social : 11, Rue du Bois de Soeuvres – La Palmeraie
35770 VERN-SUR-SEICHE
RCS RENNES n°417 954 740

STATUTS MIS A JOUR

- Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2020 -

Certifié conforme à l'original, le Président :

Monsieur Stéphane Trémier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke and a final loop.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 6 mars 1998.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 juin 2018. Celle-ci est régie par les dispositions légales applicables, par les dispositions des présents statuts et du pacte d'associés le cas échéant. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, tant pour le compte des entreprises, administrations que pour le compte des particuliers :

- la conception et le développement de logiciels et de composants informatiques ; la création et la gestion de base de données par tous procédés ; l'édition de logiciels et de bases de données ;
- la conception, l'installation et l'exploitation de tous réseaux informatiques de type intranet, extranet et internet ainsi que tous dispositifs de communications et notamment de tous serveurs informatiques et télématiques, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
- le conseil et les prestations de services pour étudier, organiser et mettre en place de tels serveurs et services, y inclus les opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que la conception graphique de tous éléments ,
- la fourniture d'accès à des réseaux informatiques de communication ou de télécommunication, la fourniture de services électroniques de communication ; les prestations d'étude de sécurité et de fournitures de dispositifs de sécurité ;
- les opérations d'infogérance de systèmes et d'équipes informatiques ;
- les activités de formation, relatives aux domaines précités ;
- le conseil et gestion et en organisation ;
- la vente de serveurs informatiques, ainsi que les activités de négoce de matériels, de consommables et de fournitures pour l'informatique et la bureautique ainsi que les opérations d'importation et d'exportation de ceux-ci ;
- la sous-traitance de contrats ainsi que la sous-traitance de l'exploitation de serveurs et de réseaux informatiques, le mandat de gestion de tels équipements ;
- la création d'agences, succursales et filiales à participation majoritaire ou non ;

Plus généralement, la participation, directe ou indirecte à toutes opérations et activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles ou de filiales, d'apport, d'échange, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet, droit d'auteur ou savoir-faire se rattachant à l'objet ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser l'objet de la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **6TM GROUP**

Le sigle de la Société est : **6TM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

« 11 Rue du Bois de Socuvres – La Palmeraie - 35770 VERN-SUR-SEICHE ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou décision de l'associé unique le cas échéant, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital (Apports en numéraire)

6.1. Il est rappelé que lors de la constitution, les soussigné(e)s ont apporté exclusivement en numéraire à la Société, les sommes suivantes :

- **Madame Karine Sauvé** a apporté la somme de 2 500 francs
- **Monsieur Philippe AULNETTE** a apporté la somme de 11 000 francs
- **Monsieur Stéphane CHARBONNEAU** a apporté la somme de 2 500 francs
- **Monsieur Ronan LE BOUDEC** a apporté la somme de 2 500 francs
- **Monsieur Guillaume ORTIS** a apporté la somme de 4 000 francs
- **Monsieur Laurent RAISON** a apporté la somme de 27 500 francs

TOTAL DES APPORTS LORS DE LA CONSTITUTION : 50 000 Francs

Lesdits apports en numéraires ont été déposés lors de la constitution de la Société au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne, Agence Jeanne d'Arc, 6, Boulevard Alexis Carrel, à Rennes (35), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

6.2. Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1999, il a été créé 500 parts sociales nouvelles de 100,00 francs de valeur nominale, qui ont été attribuées aux associés par incorporation de 50 000,00 francs, par prélèvement sur le poste « Report à nouveau ».

6.3. Evolutions du capital social postérieures à la constitution

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 3 741 euros pour être porté de 16 000 euros à 19 741 euros, consécutivement aux apports en nature des titres de la société HEGYD consentis par M-PARTICIPATIONS et par FH investissements.

L'évaluation de ces apports en nature a été validée suivant rapport du cabinet LEVENE EXPERTISE COMPTABLE AUDIT, Commissaire aux apports.

Suivant délibération de l'assemblée des associés du 19 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 80 259 euros pour être porté de 19 741 euros à 100 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste de « report à nouveau » et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (19 741) actions ordinaires de 5,065 euros (arrondi) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de 12 mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

12.1. Définitions

Cessions : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Modalités de transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Agrément (En cas de pluralité d'associés)

13.1. La cession des actions appartenant à l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la Société selon décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. La voix de l'associé cédant est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

13.2. A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de quarante-cinq (45) jours, compter de la réception de la demande d'agrément. Le Président informe, dans ce même délai, le cédant de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de cession notifié pour couper court ou faire échec à l'acquisition des actions par la Société en cas de refus d'agrément que si la valeur arrêtée à dire d'expert est inférieure à la moitié de la valeur déclarée au projet de cession.

13.5. Les actions de l'associé unique sont librement transmises à ses héritiers et ayants-droits.

En cas pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substituent totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'**Article 13** des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée générale par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 – Exclusion / Rachat partiel

L'exclusion d'un associé s'entend soit d'une exclusion totale par le rachat de l'intégralité de ses actions de la Société, soit d'une exclusion partielle par le rachat d'une partie de ses actions de la Société, à la discrétion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sans vote par correspondance ni procuration, dans les hypothèses suivantes :

- (a) exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de la Société ;
- (b) condamnation pénale postérieure à la qualité d'associé et susceptible de porter préjudice à la Société ;
- (c) violation(s) grave(s) et/ou répétées des statuts de la Société ;

(d) cessation, pour quelque motif que ce soit et quel que soit l'auteur de ladite cessation, de tout lien avec la Société en vue de son développement, et entendu notamment comme la fin d'un contrat de travail, d'un mandat social ou d'un contrat de prestations de services, ou plus généralement d'un contrat significatif pour la Société, conclu avec l'Associé en cause, ou avec une société contrôlée directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, par l'associé en cause.

16.1. A la demande d'un associé, la procédure d'exclusion doit être initiée par la Société dans un délai de SIX (6) mois à compter de la connaissance par la Société du motif d'exclusion. Aucun associé ne peut être exclu pour des faits connus de la Société depuis plus de SIX (6) mois.

En plus des mentions habituelles, la convocation de l'assemblée indique :

- les faits à la base de l'éventuelle exclusion de la Société de tel associé ;
- que ledit associé peut se faire assister d'un conseil de son choix ;
- que ledit associé peut requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice sauf à ce que la convocation fasse déjà état de la présence d'un huissier de justice requis aux frais de la Société.

16.2. Lors de l'assemblée, l'associé dont l'exclusion est envisagée doit être mis en mesure de présenter ses observations, directement et/ou par l'intermédiaire de son conseil.

La décision d'exclusion ou de non exclusion peut être prise tant en la présence de l'associé en cause qu'en son absence.

L'exclusion (totale ou partielle) est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues par celle-ci, étant précisé que l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne peut être privé de son droit de participer au vote.

A l'initiative de la Société, une copie certifiée du procès-verbal d'assemblée est notifiée à l'Associé en cause dans les 15 (quinze) jours de l'Assemblée Générale.

16.3. La décision de non-exclusion est définitive, l'Assemblée Générale ne peut à nouveau statuer sur les mêmes faits à l'égard du même associé.

16.4. La Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu dans les DEUX (2) mois de l'assemblée ayant voté l'exclusion ; à défaut la décision d'exclusion est caduque.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les rétrocéder dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition. Toute rétrocession à personnes dénommées sera réalisée en respectant, à la diligence de la gérance, un éventuel droit de préemption et la clause d'agrément prévue aux présentes.

16.5. L'exclusion d'un associé prend effet à la date de la cession de ses actions. Toutefois, entre la décision d'exclusion et la date de cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé sont suspendus.

16.6. Le prix de remboursement ou d'acquisition des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre l'associé exclu et les autres associés lors de l'Assemblée Générale, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale ; à défaut d'accord, le prix est déterminé par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande d'expertise est faite à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais de l'expert étant supportés par la Société.

La computation du délai prévu ci-dessus est suspendue à la date de la notification de la première demande d'expertise ou de la première assignation en référé signifiée conformément à l'article 1843-4 du Code civil et reprend TROIS (3) jours après la date de remise du rapport de l'expert.

16.7. En cas d'acquisition par la Société des actions de l'associé exclu, et faute pour lui d'accepter de signer un ordre de mouvement d'actions, il sera redevable d'une astreinte égale à 0,10 % (zéro virgule dix pour

cent) du prix de cession par jour de retard à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Société. La Société sera bien fondée à solliciter en justice un jugement valant vente aux fins d'accomplissement des formalités légales de mise à jour du registre des mouvements de titres.

A défaut pour l'associé exclu d'accepter de recevoir le prix de cession, la Société consignera les sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou entre les mains d'un avocat à destination de la CARPA en qualité de séquestre.

16.8. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au présent article des statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au paragraphe **16.1** ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les stipulations du présent paragraphe s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

17.1. Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le premier président de la société est désigné à l'issue des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Président est prononcée selon décision unilatérale de l'associé unique ou selon décision collective des associés, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Sauf décision contraire, le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3. Rémunération

La rémunération du Président pourra le cas échéant être fixée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

17.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1. Désignation du Directeur Général

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être nommé(s) selon décision de l'associé unique ou selon décision collective des associés. Il a notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations. En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision unilatérale de l'associé unique, étant précisé que le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

18.3. Rémunération

L'exercice du mandat de Directeur Général pourra faire l'objet d'une rémunération.

Le cas échéant, celle-ci sera décidée et fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

18.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

Le commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication dans les conditions légales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la désignation d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives

Le cas échéant, l'associé unique exerce seul les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou par les statuts aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ce pouvoir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – Décisions collectives obligatoires (en cas de pluralité d'associés)

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

23.1. Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et rémunération des organes sociaux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et un dirigeant ou entre la Société et un associé détenant plus de 10 % des droits de vote.

23.2. Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- modification des statuts, sauf cas particulier du transfert du siège social dans le département ;
- révocation d'un mandataire social (Président, Directeur Général, etc.) ;

- modification du capital social : augmentation et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- l'émission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non, en ce compris tout emprunt obligataire ;
- l'émission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières.

ARTICLE 24 – Règles de majorité (En cas de pluralité d'associés)

24.1. Dispositions générales

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le cas échéant, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

24.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

24.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

24.4. Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à savoir l'adoption ou la modification de ; la rédaction des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat (le cas échéant inaliénabilité d'actions ; exclusion d'associé ; suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ou d'une société ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, compte courant, bénéfices ou primes d'émission ;

- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 25 – Assemblées (En cas de pluralité d'associés)

25.1. Tenue des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné par la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits dont il sera accusé réception. Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à la loi et notamment aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

Par ailleurs, en cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'une signature électronique sécurisée ou d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache, conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil et du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n°2002-535 du 18 avril 2002 et n°2007-663 du 2 mai 2007.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations.

25.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote recueilli.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés – Droit de communication des associés

27.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres

sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

27.2. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, un ou plusieurs associé(s) associé disposant seul ou ensemble de plus de vingt pour cent (20%) du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés, prise en vertu des règles de majorité prévues à l'**Article 24.2.** ci-dessus, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

- STATUTS MIS A JOUR – ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2020 –
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES -